

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'aménagement du  
territoire, de la ruralité et des  
collectivités territoriales

---

## Décret n°                    du

### modifiant le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale

NOR :

**Publics concernés** : fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

**Objet** : modification des indices bruts de référence et des bénéficiaires pour l'attribution de la prime spéciale d'installation à certains personnels débutants.

**Entrée en vigueur** : Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent décret modifie les références aux indices bruts afférents aux premier et dernier échelon pour l'allocation aux fonctionnaires débutants d'une prime spéciale d'installation, pour tenir compte des revalorisations indiciaires consécutives au protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations. Il précise également les conditions d'attribution de cette prime aux fonctionnaires qui avaient précédemment la qualité de contractuel.

**Références** : les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants ;

Vu le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, en date du .....2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes, en date du ..... 2017 ;

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 octobre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « pour les fonctionnaires de l'Etat » sont insérés les mots : « et dont l'indice afférent au dernier échelon est égal au plus à l'indice brut tel que fixé pour les fonctionnaires de l'Etat » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La prime spéciale d'installation peut être allouée aux anciens agents contractuels de la fonction publique, sous réserve d'un changement de résidence administrative, dans les conditions prévues au présent article. ».

### **Article 2**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du  
territoire, de la ruralité et des collectivités  
territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'économie et des  
finances,

Michel SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

Bruno LE ROUX

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget  
et des comptes publics

Christian ECKERT